

Cahier d'amendements : 8.2 Initiative parlementaire : changements de règlements

Version(s) :

- 1) Etat : 23 avril 2024

Contenu(s) :

- I. R01.0 Initiative parlementaire : Changements de règlements par le biais d'amendements, d'ajouts et de contre-propositions

Numéro de l'amendement	R01.0
Amendement déposé par	SUB

Texte	<p><u>Règlement général 2014, art. 14 Propositions de modifications, d'ajouts et de contre-propositions</u></p> <p>Art. 14, al. 1 (pas de modifications en français) : Toutes les personnes qui ont le droit de déposer des motions peuvent déposer des propositions d'amendement, des propositions complémentaires ou des contre-propositions. Ces dernières ne peuvent être déposées qu'avant la clôture de la discussion.</p> <p>Art. 14, al. 1^{bis} (nouveau) : Les propositions d'amendement, les propositions complémentaires et les contre-propositions doivent respecter l'unité de la matière en ce qui concerne la proposition à laquelle elles se rapportent.</p> <p>Art. 14, al. 1^{ter} (nouveau) : Si la proposition elle-même ne prévoit pas la modification des statuts ou des règlements, les statuts et les règlements ne peuvent pas être modifiés par des propositions d'amendement, des propositions complémentaires et des contre-propositions.</p>
Motivation	<p>Art. 14, al. 1 (seulement modifié en allemand) : L'ordre de l'énumération : "propositions d'amendement, propositions supplémentaires et contre-propositions" a été adapté à celui de l'intitulé du sujet.</p> <p>Art. 14, al. 1^{bis} (nouveau) : L'unité de la matière doit être explicitement mentionnée. Cela permet d'éviter que les propositions d'amendement, les propositions complémentaires et les contre-propositions soient étrangères à la matière par rapport à la proposition principale.</p> <p>Art. 14, al. 1^{ter} (nouveau) : Lors de la 181^e AD, une proposition d'amendement a été présentée, qui prévoyait une modification du règlement du personnel. Selon la CdG, l'art. 12, al. 1 du règlement général ne règle pas de manière exhaustive le fait que les modifications du règlement ne peuvent être modifiées que par le biais d'une initiative parlementaire. Cette formulation insuffisante, qui a déjà conduit dans la pratique à des modifications du règlement par le biais d'amendements, doit maintenant être adaptée. L'art. 14, al. 1^{ter} prévoit que les règlements ne peuvent plus être modifiés par le biais d'amendements, d'ajouts ou de contre-propositions. Cette modification garantit que les délégations puissent examiner en détail les modifications de règlement envisagées.</p>

8.2 – Initiative parlementaire

182. DV - VSS | UNES | USU

Position du Comité exécutif de l'UNES: Le comité soutient cette proposition pour les raisons exposées dans l'initiative parlementaire et vous invite à l'adopter.

Recommandé pour adoption : OUI NON

NE PAS REMPLIR (réservé à la CdC)

Motion n° _____

proposition d'amendement de la motion n° _____

contre-proposition à la motion n° _____

proposition subsidiaire à la motion n° _____

proposition de réexamen de la motion n° _____

Ne pas entrer en matière :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Motion retirée :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Motion reportée :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Votation sur la motion comme proposition
d'amendement ou comme proposition
de réexamen :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Motion comme contre-proposition /
proposition subsidiaire de la motion n° :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Vote final :

oui : _____ non : _____ abstentions : _____

Acceptée :

Refusée :